

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 066-2017
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.182

Déposée le: 20.03.2017

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PLR (Giauque, Ittigen) (porte-parole)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Compensation de l'écart salarial

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un rapport au Grand Conseil spécifiant combien de temps il faudra encore augmenter la masse salariale pour combler le « retard salarial », et dans quelle démarche s'inscrit ce rééquilibrage.

Développement :

La révision de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE) et de la loi sur le personnel (LPers) a introduit l'article 75, alinéa 4 LPers, qui prévoit que le Conseil-exécutif peut réserver des moyens dans le but de combler des retards salariaux. Il s'agit donc, parallèlement à la modification du système de rémunération, de s'attaquer au problème de l'écart salarial qui touche les agents et agentes dont la progression de traitement a été nettement inférieure à celle enregistrée sur le marché du travail ces dernières années.

Les mesures de correction destinées à combler progressivement le retard salarial seront fixées dans l'arrêté annuel du Conseil-exécutif relatif à la progression des traitements. Nous aimerions savoir ce qui a été décidé, en termes de démarche et de durée, pour ces mesures.

La réponse au postulat peut également faire office de rapport.